

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 15 décembre 2022

Publié le : 29/12/2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h35.

Etaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir de la question n°7) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°13), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (à partir de la question n°7), M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°13), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°7), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°6 et jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°13), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chauxenay : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'Oignon : M. Jean-François MENESTRIER (à partir de la question n°6) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Grandfontaine : M. Henri BERMOND Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (à partir de la question n°13) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir de la question n°6) Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pirey : M. Patrick AYACHE (à partir de la question n°3) Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir de la question n°6) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°14 incluse) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Pascal DERIOT Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET Beure : M. Philippe CHANEY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Gennes : M. Jean SIMONDON La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieille : M. Philippe PERNOT Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Claude MAIRE Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vieille : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Philippe SIMONIN

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à Mme Laurence MULOT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Nathan SOURISSEAU, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°13), M. Yannick POUJET à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n°7), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n°20), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Claude VARET à Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Philippe CHANEY à Mme Anne OLSZAK, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, M. Olivier LEGAIN à Mme Françoise GALLIOU (à partir de la question n°7), Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, M. Jean SIMONDON à M. Daniel HUOT, M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, M. Cédric LINDECKER à M. Pierre CONTOZ, M. Patrick CORNE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Philippe PERNOT à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°7), M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n°12), Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, Mme Catherine BARTHELET à M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Benoît VUILLEMIN à M. Gabriel BAULIEU (à partir de la question n°15), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ, M. Franck RACLOT à M. Jean-Claude CONTINI, M. Damien LEGAIN à M. Pascal ROUTHIER.

Délibération n°2022/006345

Rapport n°23 - Commune de Montferrand-le-Château – Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Modification simplifiée n°3 du PLU – Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

**Commune de Montferrand-le-Château –
Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Modification simplifiée n°3 du PLU –
Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale**

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Montferrand-le-Château en cours, il est nécessaire de réaliser un examen dit du cas par cas afin d'évaluer si cette procédure est soumise à évaluation environnementale ou non.

Le décret du 13 octobre 2021 a instauré une nouvelle procédure d'examen au cas par cas, dit « ad hoc » (R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme), à laquelle la procédure de modification d'un PLU est soumise. Cet examen est réalisé par la personne publique compétente en matière de PLU, ici Grand Besançon Métropole et consiste à auto-évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement afin de décider s'il est nécessaire ou non de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de la MRAe du 17 novembre 2022, Grand Besançon Métropole doit délibérer sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la modification simplifiée du PLU de Montferrand le Château.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, et L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montferrand-le-Château, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB.22.08.A4 par lequel Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole engage la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montferrand-le-Château ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole du 23 juin 2022 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 (article.13) portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 17 novembre 2022, indiquant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Montferrand-le-Château ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

I. Cadre juridique de l'évaluation environnementale des procédures de modification de PLU

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'examen au cas par cas vise à déterminer, en identifiant les incidences potentielles de l'évolution du PLU sur l'environnement et la santé humaine, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale, sur la base notamment des informations fournies par la personne publique responsable.

Depuis le décret du 13 octobre 2021, un nouveau dispositif d'examen au cas par cas dit « ad hoc » est créé, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale.

Cet examen dit « ad hoc » est réalisé par la personne publique responsable de l'évolution du PLU elle-même et réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

La procédure d'auto-évaluation du cas par cas a pour objectif d'établir que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Elle est mise en œuvre notamment pour toutes les modifications de PLU (article L. 153-36) que la modification suive la procédure de droit commun (article L. 153-41) ou la procédure de modification simplifiée (articles L. 153-45 et L. 153-46).

Suite à cette procédure d'auto-évaluation de l'examen au cas par cas, si la personne publique estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle doit réaliser une évaluation environnementale, si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (R.104-33).

- Cas où la personne publique estime devoir réaliser une évaluation environnementale : elle la soumet pour avis à l'autorité environnementale qui rend son avis dans un délai de 3 mois,
- Cas où la personne publique estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale : elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation. Cette saisine est accompagnée d'un dossier dont la liste détaillée des informations est précisée dans un formulaire. L'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de deux mois. Son avis est conforme : il s'oppose à la personne publique responsable ; son silence vaut avis favorable. Par la suite et sur la base de l'avis de la MRAe, il revient à la collectivité de délibérer afin de prendre la décision de soumission ou non d'évaluation environnementale, et de la publier sur son site internet.

La présente délibération a pour objet, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de justifier de la non réalisation d'une évaluation environnementale.

II. Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°3 de Montferrand-le-Château

Conformément à l'examen du cas par cas dit « ad hoc » réalisé dans le cadre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, Grand Besançon Métropole a auto-évalué les impacts de la procédure de modification simplifiée n°3 de la commune de Montferrand-le-Château et en a conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Les modifications apportées par la procédure en cours ont uniquement pour objectif de simplifier l'instruction des autorisations d'urbanisme, de renforcer les règles qui encadrent l'organisation et la qualité des espaces libres en accompagnement des projets de construction et d'encadrer l'implantation de bâtiments en zone naturelle tout en restant conforme au règlement de la zone.

Cette procédure de modification simplifiée n'impacte pas les zones à enjeux environnementaux de la commune de Montferrand-le-Château, ni les corridors écologiques situés en bordure de limites communales.

Le rapport de présentation du PLU comporte un chapitre « incidence des choix sur l'environnement » et diverses cartographies des enjeux environnementaux. Les modifications du PLU proposées concernent les dispositions réglementaires de la zone U et de la zone N et ne coïncident pas avec les zones à enjeux identifiées.

Voir carte en annexe.

Le formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser cette évaluation est établi par l'arrêté du 26 avril 2022 applicable aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1^{er} septembre 2022. Il fixe la liste détaillée des informations justifiant l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation. Ce formulaire a été envoyé à la DREAL et réputé complet en date du 11 octobre 2022.

L'autorité environnementale compétente, ici la MRAe a rendu un avis conforme en date du 17 novembre 2022 indiquant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Montferrand-le-Château ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

L'avis sera mis à disposition du public. A l'issue de la consultation du public, le projet de modification sera éventuellement modifié pour tenir compte des recommandations de cet avis et des observations du public.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de la MRAe dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU de Montferrand-le-Château.

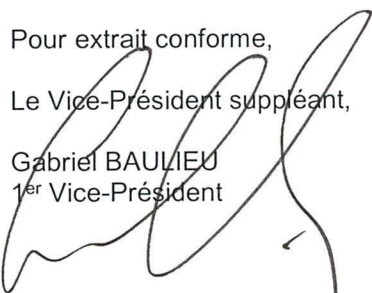


Le Secrétaire de séance,

M. Philippe SIMONIN
Conseiller communautaire

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,



Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention : 0*

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Légende :

Zones humides

-  Forêt humide de bois tendre
-  Culture et prairie artificielle en zone humide
-  Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
-  Prairie humide fauchée ou pâturée
-  Zones humides répertoriées par l'ONEMA

Znieff de type 1

-  1 Pelouse de Grandfontaine
-  2 Corniches de Montferrand

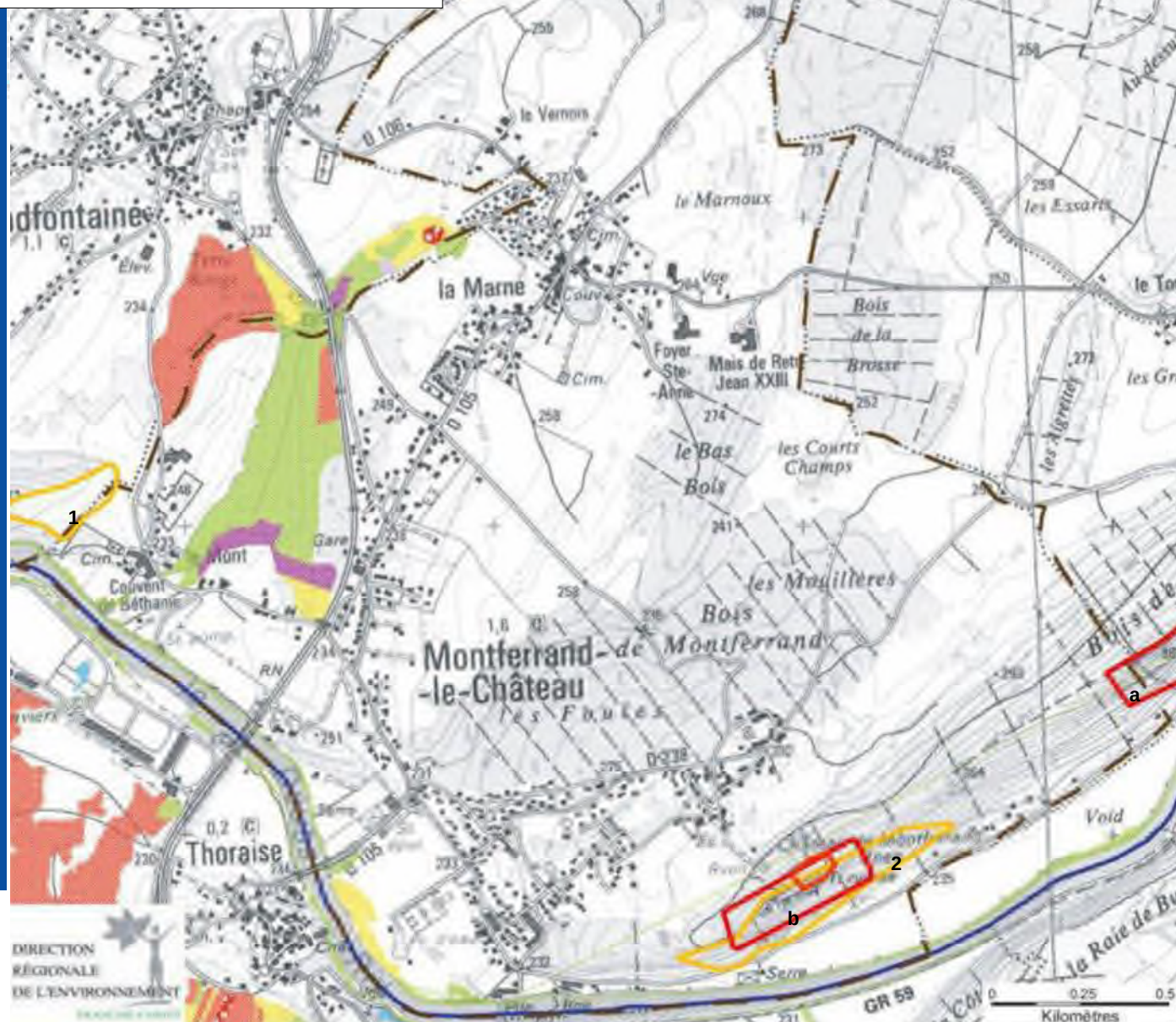
Arrêté préfectoral de protection de biotope

-  a Falaises du bois de la côte
-  b Falaises du château de Montferrand

Site classé

-  Ruines du château de Montferrand

Zones humides identifiées par la DREAL



Source : DREAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montferrand-le-Château (25)**

N°BFC-2022-3577

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3577 reçue le 22 septembre 2022, complétée le 11 octobre 2022, déposée par la communauté d'agglomération Grand Besançon Métropole, portant sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Montferrand-le-Château en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 13 octobre 2022 et sa réponse du 14 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Doubs (DDT) le 13 octobre 2022 et sa réponse du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Montferrand-le-Château vise à :

- modifier le règlement de la zone U
 - . article 7, afin de revoir les règles liées à l'implantation des annexes,
 - . article 10, afin de préciser les règles relatives à la hauteur des constructions,
 - . article 11, concernant les règles relatives aux toits terrasses, aux clôtures et aux façades,
 - . article 13 concernant les dispositions relatives aux surfaces plantées et entretenues,

- modifier l'article 2 du règlement de la zone N afin d'y autoriser, sous conditions, les bâtiments et installations liés aux exploitations forestières,
- rectifier une erreur matérielle en zone 1 AU ;

Considérant qu'il pourrait être ajouté un sous-secteur dans la zone N de sorte à spécifier des secteurs où les exploitations seraient interdites (au cœur d'un massif boisé, par exemple) et d'autres autorisées ; les termes de l'article R151-25 du code de l'urbanisme pourraient être repris dans le règlement de la zone N autorisant les constructions, afin d'indiquer expressément que les demandes de permis de construire devront apporter les éléments justifiant que le projet de construction ou d'installation est nécessaire à l'activité forestière ;

Considérant que la zone N concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage « Puits du Mont » devra prévoir l'interdiction de toute nouvelle construction à l'intérieur de ce périmètre conformément à l'arrêté de DUP n° 25-2018-08-08-002 du 8 août 2018,

Considérant qu'au regard des éléments transmis par Grand Besançon Métropole et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Montferrand-le-Château (25), objet de la demande n° BFC-2022-3577, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

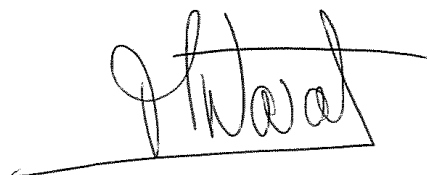
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Besançon Métropole (25) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 17 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a horizontal line drawn across the middle of the signature.

Monique NOVAT